



Monsieur Claude FAVET
Maire de
84240 CABRIERES D'AIGUES

Apt, le 8 mars 2002

60, place Jean Jaurès - B.P. 122 - 84 404 Apt cedex
Téléphone : 04 90 04 42 36 (ligne directe)

Objet : Charte signalétique - Dossier suivi par Ingrid BORG

Monsieur le Maire,

Le 10 janvier 2002, la Commission des Sites a rendu un avis favorable au projet de règlement de Zone de Publicité Restreinte institué sur la commune de Cabrières d'Aigues.

De ce fait, la commune doit à présent délibérer, et vous même prendre un arrêté pour rendre le règlement applicable.

fait (Je vous joins les modèles de délibération et d'arrêté à prendre le plus rapidement possible.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer monsieur, mes sincères salutations.

Ingrid BORG

Chargée d'études
Publicité - Réseau

REÇU LE

11 MARS 2002

MAIRIE de CABRIERES D'AIGUES

Commune de Cabrières d'Aigues

PROJET DE
REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Cabrières d'Aigues une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La Zone de Publicité Restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dans la limite de la protection légale des sites classés de 1930.

La ZPR correspond à l'ensemble de l'agglomération de Cabrières d'Aigues.

Le plan annexé localise la zone.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZPR

4.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

4.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

4.3 Réglementation des préenseignes

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR.

4.4. Jalonnement

Le jalonnement des activités par barrettes installées sur le domaine public est autorisé pour toutes les activités situées dans l'agglomération.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes par activité.

Le modèle du support des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

La pose de toute barrette de jalonnement sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

4.5 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les demandeurs d'autorisation d'enseigne sont invités à consulter l'architecte conseil dont copie de l'avis sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les règles applicables dans le périmètre de la ZPR de Cabrières d'Aigues, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder $1/5^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 2m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m².
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites :**

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes mobiles, tourniquets.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses, les enseignes défilantes ou clignotantes, les caissons lumineux (éclairés par transparence).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont admises :**

- Les enseignes temporaires sous forme de tissus, calicots d'une surface maximum de 6m².

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

- Les enseignes sur potence fixées au mur.

4.6 Réglementation de l'affichage municipal

La commune de Cabrières d'Aigues détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

4.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

4.8 Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 5 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

5.1. L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

5.2. Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation est de deux ans maximum.

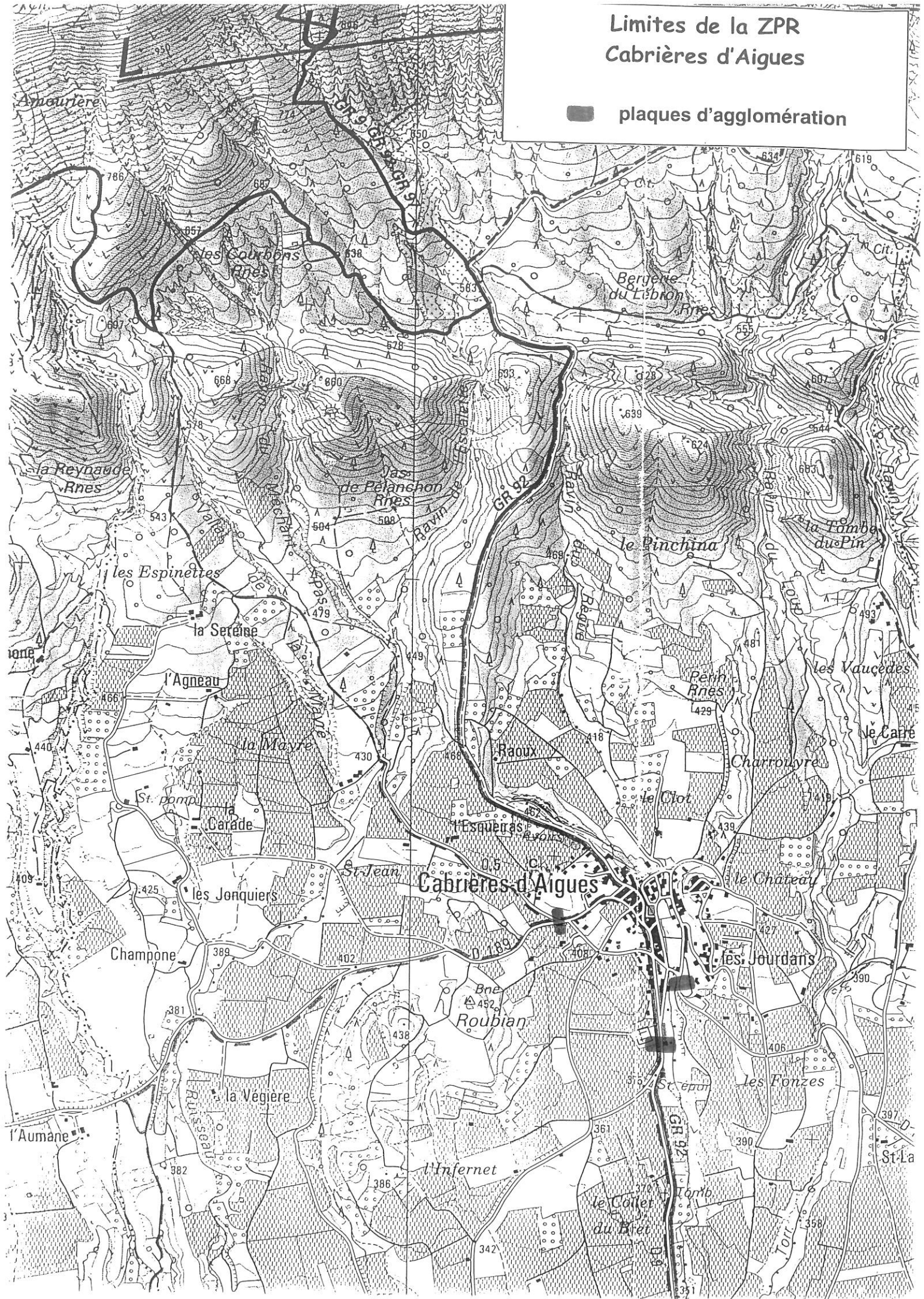
5.3. Les préenseignes

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

Les propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément à la réglementation antérieure doivent déposer leur dispositif dès lors que le système de jalonnement prévu par la commune de Cabrières d'Aigues aura été mis en place.

Limites de la ZPR Cabrières d'Aigues

■ plaques d'agglomération



Département de Vaucluse
Commune de
CABRIERES D' AIGUES



**Extrait du registre des ARRETES du Maire du
3 avril 2002**

**ARRETE / REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET
DES ENSEIGNES**

N°50/2002

Le Maire de la Commune de Cabrières d'Aigues,
Vu les articles L581.1 à L581.45 du Code de l'Environnement, et notamment l'article L581.8 interdisant la publicité dans les agglomérations des parcs régionaux,
Vu les décrets d'application n°80-923 du 21 novembre 1980, n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-211 du 24 février 1982,
Vu la loi du 2 février 1995,
Vu le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,
Vu le décret d'application n°96-946 du 24 octobre 1996,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°97-587 du 28 mai 1997, paru au Journal Officiel du 31 mai 1997, portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Luberon,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/02/98 demandant la création du règlement communal de publicité, des enseignes et des préenseignes, et la constitution d'un groupe de travail chargé de créer ce règlement,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2001, désignant ses nouveaux représentants au sein du groupe de travail,
Vu l'arrêté préfectoral n°133 du 28/08/98 portant constitution d'un groupe de travail pour la création d'un règlement de publicité sur le territoire de Cabrières d'Aigues par arrêté n° 48 du 30/04/2001,
Vu le projet de règlement approuvé par le groupe de travail dans sa séance du 06/09/2001,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 10 janvier 2002,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Cabrières d'Aigues, par délibération du 29/03/2002,

CONSIDERANT que la mise en conformité avec les articles du Code de l'Environnement des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDERANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis sur la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon,

CONSIDERANT que les dispositions adoptées évitent de pénaliser l'exercice des activités économiques dans la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : est institué un règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes, ci-annexé du présent arrêté, consultable en mairie,

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Apt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equipement de Pertuis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pertuis

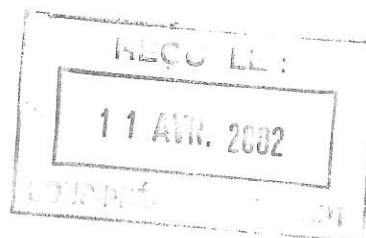
ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Cabrières d'Aigues et publié au Recueil des Actes Administratifs. Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : madame la Secrétaire Générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Cabrières d'Aigues, le 3 avril 2002.

Le Maire,

Claude FAVET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES**

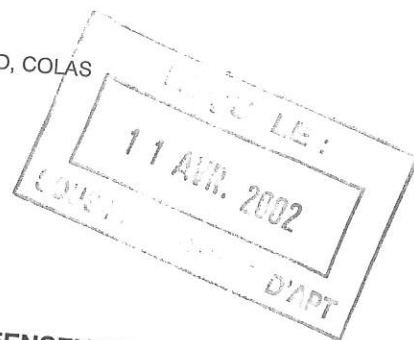
N°5/2002

scéance du 29 mars 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX
ET LE 29 mars, A 20 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE, S' EST
REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE
MONSIEUR CLAUDE FAVET, MAIRE.

PRESENTS: Mesdames STAIANO. AUDIBERT, FELICIAN, PERIN, JEAN.
Messieurs BLANC . QUEHEN . POTILLION, SANTONI, CARNOY, ROCHE, MONCLARD, COLAS
Ont donné pouvoir : Monsieur AUROUZE
M .CARNOY A ETE NOMME(E) SECRETAIRE.

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL: 15
EN EXERCICE: 15
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION: 15
DATE DE LA CONVOCATION : 23 mars 2002
DATE D'AFFICHAGE:



**OBJET DE LA DELIBERATION: REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES
ENSEIGNES.**

Monsieur le rappelle que, par délibération du 10 février 1998 le Conseil Municipal avait demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir un règlement de publicité sur la commune de Cabrières d'Aigues, et de désigner trois conseillers municipaux pour siéger en son sein, et que par délibération du 2 avril 2001, le Conseil Municipal avait désigné ses nouveaux représentants au sein du groupe de travail.
Ce groupe de travail a été constitué par arrêté préfectoral n° 133 du 28/08/98, modifié le 30/04/2001 par arrêté n°48.

Plusieurs réunions de travail on eu lieu et le projet de règlement a été arrêté le 06/09/2001 par les membres du groupe de travail.
Il a ensuite été soumis à la Commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le 10 janvier 2002.
Il revient maintenant au Conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour permettre son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter le règlement de la publicité, des pré enseignes et des enseignes qui lui a été soumis,
- d'autoriser le Maire à le mettre en application.
-

Ainsi fait et délibéré à Cabrières d'Aigues, les jour, les mois et an que susdits

acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

